

# GUIDE DE LA RÉGLEMENTATION À L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

## ► Connaître la réglementation pour l'appliquer en toute sécurité

Ce document synthétise l'ensemble des points réglementaires qu'il faut avoir en permanence à l'esprit pour utiliser sereinement les produits phytosanitaires en usage agricole.

La vigilance s'impose dès l'achat du produit, lors de son transport et de son stockage puis lors du traitement au champ.

La réglementation évolue en permanence pour mieux protéger l'opérateur, les personnes vulnérables, les travailleurs, les personnes présentes et pour limiter l'impact environnemental.

## SOMMAIRE

- 0 - Certiphyto / 2
- 1 - Transport / 3
- 2 - Stockage / 3
- 3 - Pulvérisateur / 4
- 4 - Poste de remplissage / 4
- 5 - Protection recommandée / 4
- 6 - Mélanges de produits / 4
- 7 - Application au champ / 5
- 8 - Contrôles - Résidus / 7
- 9 - Déchets : EVPP - PPNU - EPI / 7
- 10 - Enregistrement / 7

# CERTIPHYTO : SANS CERTIFICAT, PAS DE PHYTOS

## N'UTILISER QUE DES PRODUITS HOMOLOGUÉS

Le certiphyto est obligatoire pour acheter, vendre, appliquer, conseiller les produits phytosanitaires dans le cadre professionnel. En agriculture biologique, les exploitants qui utilisent des produits soumis à AMM, doivent également détenir un certiphyto. Attention, l'utilisation de produits phytosanitaires sans certiphyto est sanctionnable.



**Bien respecter l'AMM d'un produit phyto pharmaceutique.**

L'AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) couvre l'ensemble des usages autorisés pour une spécialité. Elle encadre l'utilisation d'un produit commercial à utiliser sur un type de surface défini (culture ou autre) sur une cible (ex : ravageur ou adventices) jusqu'à une dose maximum autorisée et selon un mode d'application précis. Les produits sans AMM sont interdits.

**ATTENTION :** il est interdit d'utiliser des produits en dehors des usages pour lesquels ils sont homologués. Par exemple, il est interdit d'utiliser des produits phytos à usage strictement agricole pour traiter la cour de ferme.

**Vigilance pour les produits dont l'AMM a été retirée :** une fois le délai d'utilisation dépassé, ils deviennent des PPNU (Produits Phytos Non Utilisables). Ils doivent être identifiés et rangés à part dans le local en attendant la prochaine collecte (maxi 1 an, sanctionnable passé ce délai).

**Pour connaître les produits autorisés et ceux retirés, le site de référence est :**  
<https://ephy.anses.fr>

**Traitement du domaine non agricole :** la loi Labbé a interdit progressivement l'utilisation des produits phytosanitaires par des collectivités\*, les professionnels du paysage\* et les particuliers. **Seuls les produits phytosanitaires de biocontrôle, à faible risque, autorisés en agriculture biologique ainsi que les substances de base sont utilisables.** Un agriculteur, bien que titulaire d'un certiphyto, est soumis à la loi Labbé pour toutes ses zones privatives (jardin, potager, cour de la maison, devant son garage, etc.), comme un particulier.

Vigilance sur ces surfaces traitées, souvent très

sensibles au risque de transfert vers l'eau, ainsi que les distances vis-à-vis des points d'écoulement de l'eau.

**Traitement de la cour de ferme et des abords de bâtiments :** la restriction de l'utilisation du glyphosate a fortement limité cet usage. Privilégier un aménagement de l'espace pour faciliter et limiter l'entretien : pelouse ou plantes couvrantes, paillage. Si ce n'est pas possible, des produits de bio contrôle, à faible risque et autorisé en agriculture biologique peuvent être utilisés (si usage autorisé pour Parcs, Jardins, Trottoirs « PJT »).



### Interdiction de cession

Un agriculteur n'a pas le droit de donner ou de vendre un produit phytosanitaire à un tiers, qu'il soit agriculteur ou particulier.

### L'étiquette dit tout

De nombreuses informations à respecter sont inscrites sur l'étiquette, comme l'usage et la dose maximale autorisés, le Délai Avant Récolte, la Zone de Non Traitement par rapport à l'eau, aux tiers, les instructions particulières, distance de sécurité pour les personnes présentes et les riverains (DSPPR).

Les symboles de dangers (ex. ci-contre) et les mentions de danger précisent les risques encourus lors de l'utilisation et sont accompagnés de conseils de prudence.



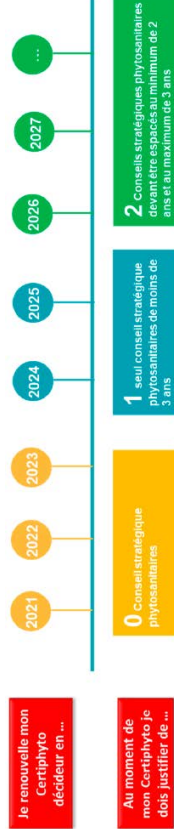
GHS08 : Risque grave pour la santé humaine

**Conseil :** en cas de doute, contacter votre conseiller en agronomie.

\* hors dérogations

## CONSEIL STRATÉGIQUE PHYTOSANITAIRE

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 le renouvellement du Certiphyto sera conditionné à la réalisation d'un Conseil Stratégique Phytosanitaire (hors AB hors HVE).



## OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

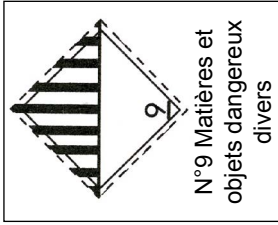
«*Tout chef d'entreprise doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des personnes qui travaillent sous sa responsabilité*». L'employeur doit donc connaître et appliquer les obligations réglementaires en vigueur mais aussi mettre en œuvre des actions de prévention (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels - contact MSA). Sa responsabilité est engagée.

### Quelques obligations de l'employeur :

- Information et formation du salarié sur les risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires.
- Mise à disposition des FDS (Fiches de Données de Sécurité).
- Affichage des consignes de sécurité.
- Mise en place d'équipements sanitaires à proximité du local (douche, vestiaires).
- Mise à disposition d'EPI adaptés (Equipements de Protection Individuelle) avec formation sur leur utilisation et leur entretien.

## 1 - TRANSPORT

Les agriculteurs sont exemptés des contraintes spécifiquement liées au transport de matières classées «dangereuses au transport» (ADR) s'ils respectent les conditions suivantes :



N°9 Matières et objets dangereux divers

- **Conditionnement** : inférieur ou égal à 20 l ou kg.
- **Véhicule léger VL** : 50 kg maxi de produits classés dangereux au transport.
- **Tracteur + remorque** : 1 tonne maxi de produits classés dangereux au transport.

**Remarque** : 70 % des produits phytos sont classés dangereux au transport (identifiés par un logo sur le carton d'emballage et non sur le bidon).

**Conseil** : faire livrer les grandes quantités par le distributeur

## 2 - STOCKAGE

### Cas général :

- Le local (ou armoire spécifique) doit être fermé à clé et aéré ou ventilé.
- Les produits dans leur emballage d'origine sont rangés selon leur dangerosité. Les plus dangereux doivent être séparés des autres. Les produits les plus dangereux (toxique, très toxique ou cancérigène, mutagène et repro-toxique - CMR) sont ceux qui possèdent les pictogrammes ci-contre ainsi que les produits qui ont la phrase de risque H362 (peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel).
- Les micro-granulés anti-limaces et insecticides du sol sont à stocker dans le local.



### Affichage de sécurité :

- Signalisation sur la porte «Local phytosanitaire - Accès interdit + n° d'urgence - centre anti-poison Angers 02 41 48 21 21 - pompiers 112».
- Installation électrique conforme.
- A l'extérieur : extincteur à poudre ABC et point d'eau.

### En cas de présence possible de tiers sur l'exploitation

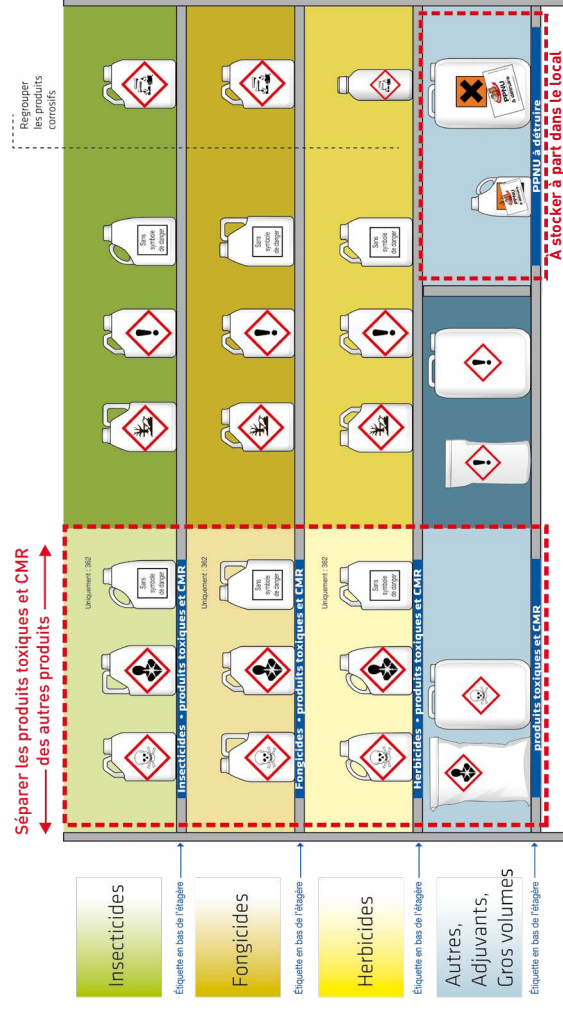
- Pas d'étagère en bois (car absorbant et inflammable).
- Porte s'ouvrant vers l'extérieur.
- Equipements de protection (stockage à l'extérieur du local), vestiaire, douche.

### Recommandations :

- Aire de remplissage à plus de 35 m d'un forage, éloignée des habitations (pas de distance réglementaire) et des produits à risque d'incendie tels que du fuel, des fourrages, des engrais...
- Local à plus de 35 m d'un forage.
- Local de stockage doit être à distance de l'alimentation animale et humaine.
- Matériaux de construction résistants au feu.

## CLASSEMENT DU LOCAL PHYTOSANITAIRE

Aide et repère au classement depuis le 1er juin 2015  
Document indicatif et non exhaustif



et à envoyer en collecte dans l'année

**Si plus de 50 kg de produits T+ liquide ou 200 kg produits T+ solide ou 15 tonnes de produits autres** (code de l'environnement ICPE) :



- Sol étanche + cuvette de rétention (exigés par certains cahiers des charges même si moins de 15 t).
- Matériaux résistants au feu.
- Stockage des produits éloigné des autres matières à risques (fuel, paille, engrais...).

### Conseils :

- Optimiser les achats pour éviter les stocks
- Utiliser en priorité les produits de l'année n-1 ou au-delà
- Faire un inventaire annuel fin août

## 3 - PULVÉRISATEUR

### Contrôle obligatoire pour tous types de pulvés, valable 3 ans

Depuis janvier 2021, tous les matériels de pulvérisation sont concernés par le contrôle obligatoire (pastille verte) valable 3 ans. Seuls les pulvés à dos sont exemptés. Les pulvérisateurs neufs doivent passer leur 1<sup>er</sup> contrôle 5 ans après leur date de mise en service. Les contrôles doivent être réalisés par un organisme habilité ([www.crodip.fr](http://www.crodip.fr)).

#### Cuve de rinçage

Elle est indispensable pour gérer les dilutions et l'épandage du fond de cuve (10 % du volume de la cuve principale ou 10 fois le volume résiduel diluable). Pour qu'elle soit efficace, l'association à une rotobuse est incontournable.

#### Incorporateur

Il facilite la préparation de la bouillie, obligatoire depuis 1996 seulement si l'orifice de remplissage est situé à plus d'1,5 m des pieds de l'opérateur.

#### Rince-bidon

Outil incontournable pour le rinçage obligatoire des bidons, il est quasiment toujours inclus dans l'incorporeur.

#### Lave-mains

Obligation de disposer de 15 l d'eau claire si présence de salariés ou de personnes tierces, très fortement conseillé sinon. Pensez à équiper également vos semoirs ! A défaut installez un lave-mains sur le tracteur.

#### Buses à limitation de la dérive

Buses à limitation de la dérive «homologuées» (si inscription sur la dernière liste officielle) :

- Obligatoire pour réduire les distances aux riverains de 5m - 3 m (DSPPR)
- obligatoires pour certains traitements comme le prosulfocarbe (DEFI...),
- obligatoires pour ramener la ZNT de 20 m ou de 50 m à 5 m en bordure de cours d'eau. Attention, la mention « dispositif végétalisé permanent DVP de 20 m » ne peut faire l'objet d'une réduction de largeur.

## 4 - POSTE DE REMPLISSAGE

### Obligations :

- Avoir un **moyen de protection du réseau** d'eau (clapet anti-retour, potence...).
- Compléter par un **moyen de prévention des risques de débordement** de la cuve (compteur volumétrique à arrêt automatique, cuve de stockage, surveillance humaine...).

## 5 - PROTECTION DES UTILISATEURS

Le port des EPI est imposé sur la plus part des AMM. Ne pas en porter est alors un non respect de l'AMM. En l'absence d'obligation, l'utilisation des EPI reste fortement recommandé.

**Ce port des équipements de protection EPI est obligatoire pour les tiers applicateurs (salarié, famille...).** Les factures des équipements peuvent être demandées en cas de contrôle.

Les EPI comprennent :

- Gants nitriles ou néoprène.
- Masque : protection minimale A2P3.

- Combinaison «à usage unique ou réutilisable» type C1 ou C2.



- Manipulation des semences enrobées et microgranulés insecticides, masque jetable antipoussière FFP3.
- Tablier de protection (C3) pour les phases les plus à risque (préparation, remplissage, lavage).

### Obligations de l'employeur :

- Former le personnel.
- Mettre à disposition les fiches de données de sécurité (les demander à votre fournisseur ou les télécharger sur internet), les équipements de protection, une armoire de rangement spécifique, une douche.
- Veiller au port des équipements (préparation, traitement, épandage de micro-granulés et semis) et au lavage du corps après traitement.
- Déclarer l'exposition chimique des salariés dans le DUERP.

## 6 - MÉLANGES DE PRODUITS

Outre l'intérêt technique d'associer plusieurs produits, certains mélanges sont réglementairement interdits selon leurs phrases de risque (notées sur l'étiquette).

**En ce qui concerne les grandes cultures, vérifier l'autorisation de mélange sur :**

<https://www.melanges.arvalisinstitutduvegetal.fr>

Phrases de risques des produits phytosanitaires	H300, H310, H330, H370 H301, H310, H311, H330, H331, H370, H372, H350, H350i, H340, H360F, H360D, H360 FD, H360 Fd, H360 Df	H351, H371, H341	H373	H361f, H361d, H362	autres mentions
H300, H310, H330, H370, H301, H310, H311, H330, H331, H370, H372, H350, H350i, H340, H360F, H360D, H360 Df					
H360 Fd, H360 Df					
H351, H371, H341					
H361f, H361d, H362					
autres mentions					

■ mélange interdit ■ mélange autorisé

Toute application doit respecter la «réglementation abeille» en période de floraison ou de production d'exsudats (cf page suivante). En plus de cette réglementation, le mélange d'insecticide pyréthrinoides est interdit avec un fongicide triazole ou imidazole sur cette période (l'insecticide doit être appliqué en 1er et 24h doivent séparer les 2 traitements).



## 7 - APPLICATION AU CHAMP



Conditions d'application à respecter (arrêté du 04/05/2017)

- Le **vent** : 3 beaufort maxi (19 Km/h), «les drapeaux légers se déploient, les feuilles et les rameaux sont sans cesse agités», y compris les microgranulés insecticides au semis.
- La **pluviométrie** : aucune intervention lorsque l'intensité des précipitations est supérieure ou égale à 8 mm/h au moment du traitement.
- Les **délais avant récolte** (DAR) sont indiqués sur l'étiquette. En l'absence de traitement interdit dans les 3 jours avant la récolte pour respecter les LMR (Limite Maximale en Résidus).
- Les **délais de ré-entrée dans la parcelle** après la pulvérisation : 6 h en extérieur ou 8 h en milieu fermé (serres, tunnels...). Délais supplémentaires selon la phrase de risque : • **24 h** : H315, H318 ou H319 • **48 h** : H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362.

**TRAITEMENT À PROXIMITÉ DES PERSONNES PRÉSENTES, DES TRAVAILLEURS ET DES RIVERAINS**  
Concernant l'application, la réglementation stipule que des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter l'entraînement des produits hors de la parcelle ou de la zone traitée. Les traitements à proximité de riverains, de personnes présentes (ex : promeneurs), des salariés font l'objet de règles particulières.

**Conseil** : consulter la liste établie par le Ministère de l'Agriculture (produits de biocontrôle) et celle de l'INAO (produits AB).  
Consulter les listes sur [www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr) et sur [www.chambres-agriculture-bretagne.com](http://www.chambres-agriculture-bretagne.com).

DISTANCES MINIMALES ENTRE LES ZONES DE PULVERISATION ET LES ZONES D'HABITATION, LES PERSONNES PRÉSENTES ET LES ZONES QUI ACCUEILLENT DES TRAVAILLEURS DE FAÇON RÉGULIÈRE : QUELLE RÉGLEMENTATION ?

**Attention, dans tous les cas il y a obligation de prévention par gyrophare ou autres moyens**

→ Est-ce qu'une **Distance de Sécurité Personne Présente et Riverain (DSPPR)** est indiquée sur l'**AMM du produit (étiquette)** ?

Je peux la trouver sur <https://ephvances.fr/> ou sur mon compte Mesparcelles <https://bretagne.mesparcelles.fr>

OUI  NON

Dans ce cas il y a 3 règles à connaître :

Type de produit	Produits les + dangereux dont CMR 1	Produits CMR 2	Tous les autres produits
Reconnaître ces produits	<p>→ Mutagènes, cancérigènes, reprotoxiques, toxiques, perturbateurs endocriniens</p> <p><b>ET Phrases de risque CMR 1</b> : H340, H350, H350i, H360 Autres produits dangereux : H300, H310, H330, H331, H334</p> <p><b>DANGER</b></p>	<p><b>Phrases de risque CMR 2</b> : H341, H351, H361 (d), H362</p> <p>Avec ou sans</p> <p><b>ATTENTION</b></p>	<p><b>Cas général</b> Produit sans DSPPR dans leur AMM (étiquette), et sans aucune des mentions de danger citées ci-contre.</p>
Distance de sécurité travailleurs et riverains à respecter	<p><b>20 mètres</b> <b>incompressibles, non réducibles</b></p> <p>Très peu de produits concernés en grandes cultures. Liste de ces produits sur : <a href="https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximites-des-habitations">https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximites-des-habitations</a></p>	<p><b>10m incompressibles, non réducibles pour les CMR 2 présents sur la liste</b></p> <p><a href="https://info.agriculture.gouv.fr/gedel/site/bo-agr/instruction-2023-237">https://info.agriculture.gouv.fr/gedel/site/bo-agr/instruction-2023-237</a></p> <p><b>Sinon, respect du cas général</b> <b>Cultures basses : 5m réducibles à 3m*</b> avec buses anti-dérive</p>	<p><b>0 m pour produits à faibles risques, biocontrôle, Subst. base</b></p> <p><b>Cultures basses :</b> <b>5m réducibles à 3m*</b> avec buses anti-dérive</p> <p><b>Cultures hautes :</b> <b>10m réducibles à 5m*</b> avec buses anti-dérive</p>

\*Et respect des chartes départementales



## Cas particulier des traitements à proximité de lieux accueillant des personnes vulnérables

Des dispositions spécifiques concernent les moyens à mettre en œuvre pour éviter la dérive des produits à proximité des établissements ou zones accueillant des personnes vulnérables (arrêtés de juillet et août 2017).

### • Établissements ou zones concernées

Crèches, haltes garderies, établissements scolaires, cantines, centres de loisirs, aires de jeux dans les parcs ouverts au public, centres hospitaliers, maisons de santé, hébergements ou accueil de personnes âgées et de personnes adultes handicapées... (liste dans les arrêtés).

Pour le Finistère : se rajoutent les terrains de sport fréquentés par un public mineur.

Pour savoir si vos parcelles sont concernées, renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre DDTM.

**Attention les différentes distances de sécurité pour protéger les personnes vulnérables et les travailleurs, riverains et personnes présentes s'appliquent en même temps. Bien identifier le cas qui se rapporte à votre parcelle avant tout traitement, c'est la distance la plus grande qui s'applique. A proximité des zones accueillant des personnes vulnérables, les distances ne sont jamais réducibles.**

### • Produits concernés

Tout produit phyto concerné par l'arrêté L253-1 du Code rural, tous à l'exception des produits à faible risque ou classés H400, H410, H411, H412, H413, EUH059.

### • Règles pour les cultures basses (céréales, maïs...) :

- si absence de mesures limitant la dérive (buses antidérive agréées ou haies de séparation continues avec une hauteur de 2 mètres minimum, semi-perméable, homogène avec absence de trous, feuillage efficace) : traitements interdits sur 5 m ou 20 m en limite de propriété en fonction des produits et interdits pendant la période de présence d'enfants sur le site. **Attention ici, aucune distance n'est réductible !**

- dans le Finistère, dans tous les cas, traitements interdits en présence d'enfants sur le site.

### • Règles pour l'arboriculture :

Côtes d'Armor, Ille-et-Vilaine et Morbihan :  
- si haies de séparation (continue, hauteur suffisante, feuillage efficace...): traitements interdits sur 20 m en limite de propriété et interdits pendant la période de présence d'enfants sur le site.  
- si absence de haies : traitements interdits sur 50 m en limite de propriété.

### Finistère :

- traitements interdits sur 50 m en limite de propriété et interdits dans toute la parcelle pendant la période de présence d'enfants sur le site.

## PROTECTION DE L'EAU

La réglementation impose de respecter des distances de non-traitement relatives à l'eau (ZNT et DVP).

Toute dérive de produits est condamnable.

Quatre classes de ZNT sont applicables :

ZNT à respecter	5 m	20 m	50 m	ZNT indiquée supérieure à 100 m
-----------------	-----	------	------	---------------------------------

Obligation de respecter une **Zone Non Traitée (ZNT)** de 5 m minimum :

- le long des cours d'eau figurant sur la carte des cours d'eau de la préfecture (site [www.nomdudepartement.gouv.fr](http://www.nomdudepartement.gouv.fr)) NB : pour les zones ou l'inventaire est encore en cours se référer à la carte IGN 1/25000 la plus récente. Il est possible sur telepac de faire apparaître les cours d'eau sur fonds de carte sur le registre parcellaire graphique.

- en bordure de tous les points d'eau figurant sur les cartes IGN au 1/25000 ([www.geoportail.fr](http://www.geoportail.fr)): fontaines, sources, retenues... Exception en 29 et 56 : les ZNT ne s'appliquent pas aux retenues d'irrigation non connectées au réseau hydrographique.

**Réduction possible pour ZNT de 50 et 20 m à 5 m** si présence d'un dispositif végétalisé permanent de 5 m minimum en bordure de cours d'eau, points d'eau et d'un moyen de diviser par 3 les risques **avec des buses à limitation de dérive appartenant obligatoirement au dernier listing officiel** (liste officielle sur [www.crodip.fr](http://www.crodip.fr)), employées à une pression et hauteur adaptées.

Sur le reste du réseau hydrographique (fossés, avaloirs, etc) non concerné par la ZNT : il est interdit

### Conditions particulières :

- Cas particulier du DVP: Dispositif Végétalisé Permanent. Certains produits se voient attribuer un DVP (souvent 20 m) le long des cours d'eau et points d'eau : cette distance de zone tampon est non réductible. Elle permet de limiter les contaminations par ruissellement.
- Les buses à limitation de dérive sont rendues obligatoires pour l'utilisation de certaines matières actives (ex. : prosulfocarbe).

pour tout applicateur de traiter à moins de 1 mètre, y compris pour les fossés à sec.

## Après la pulvérisation

### Fond de cuve : le gérer au champ

L'épandage du fond de cuve du pulvérisateur peut être effectué au champ en veillant à ce que :

- Pour la première dilution, le volume d'eau soit suffisant, au moins 5 fois le volume du fond de cuve.
- Le dernier fond de cuve ait une concentration divisée par 100 par rapport à la bouillie initiale (2 dilutions sont nécessaires au minimum, mais 3 sont préférables) : 1<sup>ère</sup> dilution avec 1/3 ou 1/2 cuve, épandage, 2<sup>e</sup> dilution, épandage...
- La vidange ne soit faite qu'une seule fois/an sur une même surface, et à 50 m des cours d'eau et 100 m des zones sensibles.
- La dose MAXI autorisée soit respectée après épandage du fond de cuve dilué.

### Nettoyage extérieur du pulvérisateur au champ :

Une fois par an sur une même surface en herbe, sur sol non gelé et faible pente (sauf imperméable), à minimum 50 m des cours d'eau, et à 100 m des zones sensibles (baignade, captage, pisciculture...).

### Si nettoyage à la ferme :

Nécessité de réaliser un traitement des effluents dont le procédé est agréé et situé à plus de 10 m des tiers et plus de 50 m d'un puits, points d'eau, cours d'eau ou collecte d'eaux pluviales sauf si bac de rétention.

## PROTECTION DE LA FAUNE

**Oiseaux** : aucun insecticide microgranulé ni de semences traitées avec la mention SPE2, SPE5 et SPE6 apparents sur le sol, y compris en bout de sillon.

**Abeilles** : de nouvelles mesures s'appliquent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 afin de protéger les abeilles et autres pollinisateurs lors d'un traitement phytosanitaire. **Tous les produits phytopharmaceutiques sont concernés (insecticides, herbicides, fongicides...) qu'il s'agisse de produits de biocontrôle ou non.**

L'application sur une culture attractive en floraison ou sur une zone de butinage d'un produit autorisé est réalisée dans les **2 heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les 3 heures qui suivent le coucher du soleil** (de l'ouverture des premières fleurs à la chute des pétales des dernières fleurs) **et en l'absence d'abeilles et de bourdons.**

Lors du renouvellement de l'homologation les produits seront classés selon leurs effets sur les abeilles. Ils seront soit autorisés sur les cultures attractives (voir liste des cultures **non attractives**) pendant la floraison en respectant les conditions d'application, soit ils ne seront pas utilisables sur les cultures attractives pendant la floraison.

Il existe des dérogations pour traiter les insectes strictement diurnes, les maladies qui ne peuvent pas attendre pour l'intervention et dans le cadre de lutte obligatoire. Dans ce cas, lorsque le traitement est réalisé en dehors de la période restreinte, le motif de la dispense et les horaires des traitements doivent être consignés dans le registre phytosanitaire. Ces éléments doivent être tenus à la disposition des services de contrôle. **Attention** : sur culture pérenne (vignes, vergers), si un couvert végétal attractif est présent en inter-rang ou sous les arbres, il constitue alors une zone de butinage. Il faut le faucher ou le broyer avant d'appliquer un traitement insecticide ou acaricide.

#### Qu'en est-il pour la période de production des exsudats ?

L'évaluation générale des risques conduite par l'Anses pour la délivrance de l'AMM prend en compte l'exposition des pollinisateurs en période de production d'exsudats. L'AMM peut donc comporter des restrictions d'emploi complémentaires liées à la présence d'exsudats qui doivent être respectées (phrase SPe8).

#### Liste des cultures non attractives :

- Céréales à paille : avoine, blé, épeautre, orge, riz, seigle, triticale, tritordeum et autres hybrides de blé
- Autres cultures céréalières (hors sarrasin et maïs)
- Graminées fourragères (dont moha et ray-grass, hors maïs)
- Houblon
- Lentille
- Pois (*Pisum sativum*)
- Pomme de terre
- Soja
- Vigne

*Les cultures ne figurant pas dans cette liste sont considérées comme attractives.*

## 8 - CONTRÔLES - RÉSIDUS

Des sanctions sont appliquées pour tout dépassement lors des contrôles LMR (Limites maximales de résidus).

**Rappel** : la LMR est un seuil réglementaire de concentration de résidus de produits pesticides au-delà duquel la commercialisation d'un produit alimentaire n'est plus autorisée.

## 9 - DÉCHETS : EVPP - PPNU - EPI

**EVPP** : Emballages Vides de Produits Phytosanitaires

**PPNU** : Produits Phytosanitaires Non Utilisables

**EPI** : Equipements de Protection Individuelle

**Sont interdits** l'enfouissement, le brûlage ainsi que tout rejet dans l'environnement de ces déchets. Il faut donc **participer aux collectes ADIVALOR** ou les traiter dans une filière agréée DIS (Déchets Industriels Spécifiques).

#### EVPP :

- Bidons de moins de 25 litres correctement rincés (3 fois) et égouttés, bouchons à part.
- Gros contenants avec bouchons en place.
- Bien conserver le bordereau remis par le collecteur (justificatif en cas de contrôle)

#### Fiche pratique « Comment bien préparer vos déchets ? »

<http://www.chambres-agriculture-bretagne.fr>, mots-clé «collecte des déchets agricoles en Bretagne»

**PPNU** : il est obligatoire d'apporter en collecte les PPNU dans l'année qui suit la date d'interdiction d'utilisation /achat (lieux sur [adivalor.fr](http://www.adivalor.fr)). Durant ce délai les PPNU doivent être clairement identifiés et mis à part dans le local phyto. Conserver les bordereaux de remise des PPNU, utiles en cas de contrôle.

**EPI** : pour l'élimination des équipements de protection individuelle usagés, la filière ECO EPI est coordonnée par ADIVALOR. Les EPI sont collectés en même temps que les PPNU.

## 10 - ENREGISTREMENT

#### Mentions obligatoires :

- Ilôt PAC - Parcelle
- Culture
- Variété
- Date de traitement
- Nom commercial complet
- Dose/ha
- Surface traitée
- Date de récolte
- Date de remise en pâte



**Conseil** : L'application MesParcelles permet de renseigner l'ensemble de ces mentions obligatoires et d'y avoir facilement accès.



**CHAMBRES  
D'AGRICULTURE  
BRETAGNE**

**Responsable de la publication :** Emmanuelle Boscher

**Rédaction :** **Chambres d'agriculture de Bretagne :** Claire Ricono, Frédéric Canno, Claire Gouez, Sylvie Méheut, Anne Thérèse Bilot, Véronique Vincent, Stéphanie Montagne, Elisabeth Congy, Philippe Lannuzel, Sarah Lecaille

**Croddip :** Richard Guillouet

**Contact :** 02 22 93 63 60

**Reproduction interdite sans autorisation**

**Conception :** Chambres d'agriculture de Bretagne

**Impression et Crédit photos :** Chambres d'agriculture de Bretagne

Date de parution de cet ouvrage : avril 2023

**GRATUIT**  
pour les  
**AGRICULTEURS  
BRETONS**

### Suivre l'évolution de la réglementation

Une production de la Chambre régionale  
d'agriculture de Bretagne  
dans le cadre du plan Ecophyto



## Conseil Cultures Bretagne vous ALERTE et vous CONSEILLE !



Disponible à tout moment via votre smartphone  
en version web ou application :

- **Observations en continu sur parcelles en cultures** par nos conseillers en agronomie, dans le cadre du réseau Bulletin de Santé du Végétal
- **Accès libre aux conseils cultures sur ordinateur et smartphone**
- **Réception d'alertes :** ravageurs, maladies, etc. avec photos les identifiant
- **Accès aux conseils par culture** (colza, céréales, maïs, fourrages ou protéagineux), à la réglementation et aux événements locaux
- Une ergonomie pour une **utilisation facilitée** au champ avec l'application Conseil Cultures Bretagne
- **Conseils concrets** et pragmatiques non liés à la vente d'intrants



**Précis :**  
retrouvez des conseils réellement adaptés sur les observations locales



**Simple et pratique :**  
téléchargez simplement notre application sur le Play Store



**Gratuit :**  
accessible gratuitement sans abonnement sur Android pour une expérience digitale attractive, rapide, pratique et adaptée aux professionnels de l'agriculture



**Toujours à jour :**  
des contenus techniques nouveaux proposés chaque semaine : démos de matériels, vidéos de gestion du système cultural, formations, invitation aux événements...

Retrouvez Conseil Cultures Bretagne sur [www.bit.ly/conseilcultures](http://www.bit.ly/conseilcultures)

ou téléchargez l'application gratuite Conseil Cultures BZH sur smartphone android



Rejoignez-nous sur les réseaux sociaux :

@ChambagriBzh



@ChambAgriBzh